

Convention cadre de coopération entre l'AERES et la CTI

Entre

L'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, sise 20, rue Vivienne 75002 Paris, représentée par son président Didier Houssin, ci-après « l'AERES »,

et

La Commission des Titres d'Ingénieurs, sise 34 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son président Bernard Remaud, ci-après « la CTI »,

il est convenu :

Article I. Principes Généraux

Dans le cadre de leurs missions respectives, l'AERES et la CTI décident de mener une réflexion et des actions communes afin de :

- simplifier et harmoniser leurs procédures (notamment les calendriers, les critères d'évaluation, les contenus de dossiers des établissements),
- mutualiser leurs bonnes pratiques,
- promouvoir auprès des instances européennes et internationales les intérêts de l'enseignement supérieur français.

Article II. Modalités de coopération

2.1. Définition du périmètre des établissements concernés par la coopération.

Les parties procéderont à un recensement des établissements concernés par une intervention de l'AERES et de la CTI dans chaque vague contractuelle,

2.2. Réflexion méthodologique commune

- Mise en œuvre d'une réflexion sur les méthodes, les critères et les référentiels d'évaluation ;
- Proposition de convergence de dossiers afin de diminuer la charge de travail des établissements ;
- Proposition d'harmonisation des calendriers des interventions ;
- Prise en compte par l'AERES des avis et des décisions de la CTI et prise en compte par la CTI des évaluations de l'AERES (notamment mise en place d'une procédure réciproque de communication des rapports produits respectivement par l'AERES et la CTI) ;
- Mutualisation de listes d'experts professionnels et internationaux;

2.3. Mise en place d'un programme annuel d'échanges prospectifs.

L'AERES et la CTI arrêteront chaque année un programme d'échanges prospectifs autour de thématiques ciblées (notamment, l'insertion professionnelle, insertion des docteurs dans l'entreprise, l'approche par métiers et compétence, les besoins des entreprises en matière de formation, ...).

- 2.4. Développement d'activités communes dans le champ des relations européennes et internationales
- Partage d'information sur les activités respectives de l'AERES et de la CTI,
 - Recherche de positions communes auprès des instances européennes et internationales,
 - Analyse des possibilités d'intervention commune auprès d'établissements étrangers ou de réponse conjointe à des appels d'offres européens et internationaux ;

Article III. Organisation

Chacune des deux parties désignera un responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Ils seront chargés de :

- proposer chaque année un programme commun de travail,
- choisir les modalités pratiques de sa mise en œuvre (groupes de réflexion, séminaires, ...) et de mobiliser les moyens nécessaires ;
- présenter chaque année un rapport conjoint sur les résultats obtenus dans le cadre de ce programme.

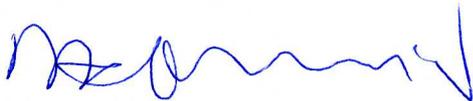
Article IV. Durée de convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature. Elle peut être modifiée d'un commun accord par avenant.

Elle fera l'objet d'un examen six mois avant son terme afin d'envisager les conditions de sa reconduction éventuelle.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 février 2012

Didier Houssin
Président de l'AERES



Bernard Remaud
Président de la CTI

